

3000
ATD
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2108/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 09/04/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo Audrey**, Greffier ;

Affaire

La société AEG SERVICES
(SCPA AYIE & Associés)

Contre

La société QUIPUX AFRIQUE
(Cabinet EMERITUS)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision

CONTRADICTOIRE

Homologue le rapport d'expertise ;

Dit la société AEG SERVICES bien fondée en son action ;

Condamne la société QUIPUX AFRIQUE à lui payer la somme de neuf millions six cent soixante-deux mille quatre-vingt-trois Francs (9.662.083) F CFA au titre de la créance principale et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société QUIPUX AFRIQUE de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 1.666.096 F CFA ;

La condamne aux dépens.

La société AEG SERVICES, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory-Zone 4, 21, Rue CHEVALIER DE CLIEU, 16 BP 560 Abidjan 16, RC n°CI-ABJ-2013-M-19748, CC :06 73 61 97 H, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur MENSAH Benjamin, son Gérant, né le 31 Mars 1972, de nationalité Béninoise, demeurant en cette qualité au susdit siège social ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA AYIE & Associés, Avocats à la cour, y demeurant Abidjan Plateau, Résidence GYAM, Angle Boulevard CLOZEL-Avenue MARCHAND, 5^{ème} étage, porte A-5, 06 BP 6363 Abidjan 06, Tel : 20 22 68 74/ 20 21 79 33, Fax : 20 22 68 75 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société QUIPUX AFRIQUE, Société Anonyme, au capital de 1.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody, Riviera GOLF, près du siège de l'UNICEF, Rue E131, îlot 04, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-B-078, 01 BP 20180 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général demeurant en cette qualité au susdit siège social ;

Ayant pour Conseil le Cabinet EMERITUS, avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Deux-Plateaux les Vallons, rue du Burida, villa n°16, BP 73 Post' entreprises Abidjan Cedex 1, Tel : 21 41 70 11 ;



070618
ann AYIE

Vu le jugement avant-dire-droit en date du 17 Juillet 2017 ;

La cause a été renvoyée au 02 Octobre 2017 pour production du rapport d'expertise, puis a connu plusieurs renvois aux mêmes fins ;

La cause a ensuite été renvoyée au 12 Mars 2018 pour les observations des parties après expertise, puis au 26 Mars 2018 à la demande des parties ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu le jugement avant dire droit RG N°2108 du 17 Juillet 2017;

Vu le rapport d'expertise en date du 15 Février 2018 ;

Oùï les parties en leurs observations sur le rapport d'expertise ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 26 Mai 2017, la société AEG SERVICES a servi assignation à la société QUIPUX AFRIQUE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 12 Juin 2017, à l'effet d'entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 9.662.083 F CFA au titre du coût de prestations diverses et celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société AEG SERVICES expose que de Décembre 2015 à Mars 2017, elle a accompli diverses prestations et services au bénéfice de la société QUIPUX AFRIQUE consécutivement à des bons de commandes émis par cette dernière et ajoute avoir transmis à celle-ci les factures correspondantes qui ont été réceptionnées ;

Elle explique qu'en effet, en dehors des coffres forts qu'elle a vendus à la société QUIPUX AFRIQUE, celle-ci a pris en location un autre coffre-fort de marque CHUBBSAFES PLATINIUM H : 1400/L700/ 1200 kg ;

Elle fait valoir que c'est au titre de cette location que les factures ont été successivement émises et réceptionnées sans réserve de Décembre 2015 à Juin 2017 et dont le cumul s'élève à ce jour, à la somme de 6.726.000 F CFA, à raison de 354.000 F CFA par mois, durant 19 mois ;

En plus de la location du coffre-fort, ajoute-t-elle, elle a effectué diverses autres prestations pour lesquelles, la société QUIPUX AFRIQUE lui est redevable du solde reliquataire de 85.712 F CFA, de sorte qu'au total, elle reste lui devoir la somme globale de 9.662.083 F CFA ;

Elle soutient qu'ayant exécuté ses obligations envers la défenderesse, le refus de celle-ci de payer sa créance exigible constitue une violation de l'article 1134 du Code Civil selon lequel les conventions obligent ceux qui les ont signées ;

C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de cette dernière au paiement de la somme totale de 9.662.083 F CFA au titre des prestations et services impayés ;

Elle ajoute qu'en plus, la société QUIPUX AFRIQUE ne justifie pas que l'inexécution de son obligation de paiement provient d'une cause qui lui est étrangère et indique avoir subi un préjudice né de son impossibilité à pouvoir faire face à des engagements urgents ;

Aussi, en plus du montant des prestations et services impayés, sollicite-t-elle en réparation du préjudice, la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, soit un montant total de 11.662.083 F CFA ;

En réplique, la société QUIPUX AFRIQUE expose qu'au cours des années 2014 et 2015, elle a acquis auprès de la société AEG SERVICES quatre (4) coffres forts, suivant bons de commandes N°QPX00169, N°QPX0151, N°QPX15-00430, N°QPX15-00429 qui ont fait suite à des devis émis par la société AEG SERVICES pour un montant total de 11.895.743 F CFA ;

Elle indique que toutes les factures émises par la société AEG SERVICES à cet effet, ont toutes été réglées, de même que l'ensemble des factures issues des autres prestations et services dont elle a bénéficié de la part de la demanderesse ;

En réalité, rétorque-t-elle, contrairement aux dires de la société AEG SERVICES, elle n'a jamais conclu de contrat de location de coffre-fort avec cette dernière et n'a nullement bénéficié des prestations autres que celles dont elle a réglé le coût ;

Elle dit avoir fait la preuve de tous les règlements qu'elle a effectués, alors qu'au mépris de l'article 1315 du Code Civil, la demanderesse ne produit aucun document probant, se contentant d'affirmations gratuites et de produire des pièces inopérantes pour soutenir sa demande en paiement de sommes d'argent ;

Aussi, demande-t-elle au Tribunal de débouter la société AEG SERVICES de toutes ses prétentions principales comme non fondées ;

Poursuivant, elle estime avoir payé des sommes indues à la société AEG SERVICES, expliquant que celle-ci lui a facturé des services non fournis, notamment, les frais de location d'un coffre-fort qui fait pourtant partie de ceux qu'elle a achetés ;

Pour rétablir ce trop perçu dont a bénéficié indument la demanderesse, elle dit avoir opéré une compensation de sorte que celle-ci reste lui devoir, la somme de 1.666.096 F CFA ;

Elle demande par conséquent au tribunal de condamner la société AEG SERVICES à lui restituer la somme de 1.666.096 F CFA au titre des sommes qu'elle a indument perçues ;

Le tribunal de ce siège, après analyse des prétentions des parties, a rendu le jugement avant dire droit RG N°2108 du 17 Juillet 2017 dont le dispositif suit :

« Déclare la société AEG SERVICES recevable en son action et la société QUIPUX AFRIQUE recevable en sa demande reconventionnelle ;

Avant dire droit, ordonne une expertise ;

Nomme pour y procéder, Monsieur TIEMOKO KOFFI, Expert-Comptable, Immeuble les Arcades, 16 BP 1962 Abidjan 16, Tel : 22505424/22505425 avec pour mission de :

- Déterminer le contexte et la nature des relations d'affaires entre la société AEG SERVICES et la société QUIPUX AFRIQUE;*
- Déterminer les opérations effectuées par les deux parties et relever les supports correspondants ;*
- Faire le compte entre les parties en vue de ressortir le solde*

débiteur au profit de l'une ou l'autre des parties ;

Lui impartit un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'expertise se fera sous le contrôle de Monsieur KACOU BREDOUMOU Florent, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit que la société AEG SERVICES supportera les frais de l'expertise ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 02 octobre 2017 pour les observations des parties après expertise ;

Réserve les dépens. » ;

L'expert ayant accompli sa mission, a déposé son rapport en date du 15 Février 2018 ;

Les parties au procès n'ont fait aucune observation ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur l'homologation du rapport d'expertise

L'expertise ayant été menée contradictoirement et dans les règles de l'art, il convient d'homologuer le rapport d'expertise du 15 Février 2018 ;

AU FOND

Sur la demande principale en paiement de la somme de 9.662.083 F CFA

La société AEG SERVICES sollicite la condamnation de la société QUIPUX AFRIQUE à lui payer la somme de 9.662.083 F CFA représentant le reliquat du coût de prestations diverses accomplies au profit de la défenderesse et les frais de location d'un coffre-fort de marque « CHUBBSAFES PLATINIUM H : 1400/L700/ 1200 kg » ;

Pour sa part, la société QUIPUX AFRIQUE soutient qu'elle a réglé l'ensemble des factures résultant de ses relations avec la société AEG SERVICES et ne doit aucune somme à la défenderesse ;

Elle ajoute qu'en outre, elle ne dispose que de quatre (4) coffres-

forts installés dans ses différents Centres de Gestion Intégré (CGI) qu'elle a achetés et qu'aucun de ces coffres ne fait l'objet de location de sa part ;

Il est indiqué dans le rapport d'expertise du 15 Février 2018, le point des vérifications faites par l'expert à partir d'un transport sur les sites indiqués par la société QUIPUX AFRIQUE où seraient affectés les quatre coffres-forts qu'elle dit avoir achetés, ainsi que le résultat du rapprochement de toutes les données justificatives fournies par les deux parties ;

Il en ressort que le coffre-fort de marque CHUBBSAFES « H1400/L700/P1200KG » est effectivement pris en location par la défenderesse qui l'a affecté depuis sa date de livraison en Mars 2014 dans les locaux de son Centres de Gestion Intégré (CGI) sis à Treichville Boulevard Valery Giscard d'Estaing (VGE), et que les opérations financières le concernant rentrent dans la période de conflit de Décembre 2015 à Juin 2017 et qu'en définitive, il se dégage un écart d'un montant de 9.662.083 F CFA en faveur de la société AEG SERVICES ;

Cette somme étant le montant réclamé par cette dernière et la société QUIPUX AFRIQUE n'ayant rapporté aucune preuve du paiement, il y a lieu de la condamner à payer ce montant ;

Sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000 de F CFA à titre dommages-intérêts

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société AEG SERVICES est soumise, dans sa mise en œuvre à trois conditions, à savoir la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, il est constant que la société QUIPUX AFRIQUE n'a pas réglé intégralement le montant des factures alors qu'elle a bénéficié des prestations ;

L'expertise a démontré que c'est par pure mauvaise foi que la défenderesse a soutenu avoir acheté le coffre fort de marque « CHUBBSAFES PLATINIUM H : 1400/L700/ 1200 kg » qu'il prenait pourtant en location, de sorte qu'elle en jouissait sans payer les frais de location ;

Le comportement de la société QUIPUX AFRIQUE s'analyse ainsi en une faute contractuelle ;

Par ailleurs, cette faute a été pour la société AEG SERVICES source de préjudice puisqu'elle a été contrainte d'engager une procédure judiciaire pour avoir le paiement de la somme pourtant due ;

C'est donc à bon droit qu'elle sollicite la réparation à hauteur de la somme de 2.000.000 de F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Il y a lieu de condamner la société QUIPUX AFRIQUE à lui payer cette somme ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 1.666.096 F CFA

La société QUIPUX AFRIQUE estime avoir payé des sommes indues à la société AEG SERVICES, expliquant que celle-ci lui a facturé des services non fournis, notamment, les frais de location d'un coffre-fort qui fait pourtant partie de ceux qu'elle a achetés ;

Elle sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 1.666.096 F CFA pour rétablir, soutient-elle, ce trop perçu dont a bénéficié indûment cette dernière ;

Il est cependant acquis que le coffre-fort litigieux fait l'objet de location dont les frais n'ont pas été payés ;

Par ailleurs, l'expertise n'a révélé l'existence d'aucune somme au profit de la société QUIPUX AFRIQUE qui pourrait venir en compensation avec celle qui est due à la société AEG SERVICES ;

Dès lors, la société QUIPUX AFRIQUE ne justifie pas sa prétention et il y a lieu de la débouter de sa demande ;

Sur les dépens

La société QUIPUX AFRIQUE succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Homologue le rapport d'expertise ;

Dit la société AEG SERVICES bien fondée en son action ;

Condamne la société QUIPUX AFRIQUE à lui payer la somme de neuf millions six cent soixante-deux mille quatre-vingt-trois Francs (9.662.083) F CFA au titre de la créance principale et celle de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société QUIPUX AFRIQUE de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 1.666.096 F CFA ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00 282708

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 MAI 2018
REGISTRE AJ. Vol. 164 F° 42
N° 867 Bord. 289
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre